



A.L.G.D.G.A.D.L'U.
Grand Chapitre Français
Suprême Conseil du Rite Moderne pour la France

Constitué en Souverain Grand Chapitre des Hauts Grades du rite Français,
le 16ème Jour du 7ème Mois de l'année 5989 de la vraie Lumière, 16 septembre 1989 de l'ère Chrétienne
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901,
Déclarée à la Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye sous le n° W922000679

DÉCLARATION DE PRINCIPES
du
GRAND CHAPITRE FRANÇAIS
SUPRÊME CONSEIL DU RITE MODERNE POUR LA
FRANCE
à l'intention de la
GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE

Le GRAND CHAPITRE FRANÇAIS, SUPREME CONSEIL DU RITE MODERNE POUR LA FRANCE,

- corps maçonnique souverain gouvernant en France et ses dépendances les Ordres Maçonniques unis des Chevaliers Maçons dénommés « Grades de Sagesse du Rite Français », constitué et installé le 7 août 1989 par le Suprême Conseil du Rite Moderne pour le Brésil,
- personne morale de droit privé, constitué en association française conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée initialement en Préfecture de l'Essonne le 24 octobre 1998 sous le N° 19980043, transférée en Sous-Préfecture de Saint-Germain-en Laye sous le N° W922000679, dont le siège social est sis : 53, Avenue du Général De Gaulle à Maisons-Laffitte (78600),

Dûment invité par la Grande Loge Nationale Française, seule Grande Loge Régulière de Maçons Anciens, Francs et Acceptés en France, à confirmer leurs principes fondateurs et de fonctionnement, déclare ce qui suit :

§ 1 – Le GRAND CHAPITRE FRANÇAIS, SUPREME CONSEIL DU RITE MODERNE POUR LA FRANCE (ci-après dénommé GCF) constate entretenir avec la GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE (ci-après dénommée GLNF) une totale et complète identité de conception de la Franc-maçonnerie Régulière de Tradition et de son contenu spirituel, symbolique et historique, ainsi que de son organisation générale dans l'esprit de l'Acte d'Union de 1813 et des Principes universels de Reconnaissance des Grandes Loges définis en 1929, tout particulièrement en ce qui concerne :

- la souveraineté exclusive de la GLNF, seul Corps maçonnique régulier pour la France et ses dépendances, sur les trois grades ou degrés symboliques ainsi que sur l'Ordre Suprême des Francs-Maçons de la Sainte Arche Royale par l'intermédiaire de son SUPREME GRAND CHAPITRE,
- l'indépendance des structures régissant les grades ou degrés complémentaires autres que l'Ordre Suprême de l'Arche Royale dans ses divers modes opératoires, dont le GCF qui gère au sein de la Communion maçonnique régulière en France et ses dépendances, les cinq (5) Ordres des Chevaliers Maçons dits « Grades de Sagesse du Rite Français ».

§ 2 – Le GCF reconnaît ne pouvoir compter comme membres que des Maîtres-Maçons réguliers de la GLNF, ainsi que des Maîtres-Maçons n'appartenant qu'à des Grandes Loges dûment reconnues comme régulières par la GLNF ou par la Grande Loge Unie d'Angleterre. La perte temporaire ou définitive de cette qualité, pour quelque motif que ce soit, entraînant automatiquement et immédiatement pour tout Maître-Maçon concerné, une situation identique vis-à-vis du GCF, sous réserve de l'absence de caractère arbitraire de toute éventuelle suspension, exclusion ou radiation du



A.L.G.D.G.A.D.L'U.
Grand Chapitre Français
Suprême Conseil du Rite Moderne pour la France

Constitué en Souverain Grand Chapitre des Hauts Grades du rite Français,
le 16ème Jour du 7ème Mois de l'année 5989 de la vraie Lumière, 16 septembre 1989 de l'ère Chrétienne
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901,
Déclarée à la Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye sous le n° W922000679

Frère concerné. Toute mesure disciplinaire frappant un Maître-Maçon sera donc immédiatement notifiée au GCF.

Le GCF prend acte de ce que la GLNF s'engage, sous la même réserve, à prendre en considération toute éventuelle mesure disciplinaire frappant un Frère du GCF appartenant également à la GLNF, qui lui sera notifiée, et à en tirer toutes conséquences au regard de la situation de ce Frère au sein de la GLNF.

§ 3 – Le GCF déclare conférer et pratiquer les Grades ou Ordres suivants, appartenant traditionnellement au Rite Moderne, communément appelé Rite Français :

- grade d'Élu Secret ou Premier Ordre,
- grade de Grand Élu Écossais ou Deuxième Ordre,
- grade de Chevalier d'Orient ou Troisième Ordre,
- grade de Chevalier Rose-Croix ou Quatrième Ordre,
- cérémonie particulière d'attribution de la distinction de Chevalier de l'Aigle Blanc ou Cinquième Ordre,
- cérémonie particulière d'attribution de la distinction de Chevalier de la Sagesse,
- cérémonie particulière d'Installation d'un Très Sage,

le tout, conformément aux rituels qu'il a approuvés ou pourra approuver selon ses propres Règlements.

§ 4 – Le GCF s'interdit donc de conférer ou pratiquer d'autres grades ou degrés, ainsi que de s'adjoindre tout ou partie d'autres grades ou degrés, sans qu'une déclaration, complémentaire à la présente, ait été établie par eux, soumise à et agréée par le Grand Maître de la GLNF.

§ 5 – Le GCF s'interdit en outre toute intervention dans l'administration et la collation des grades ou degrés gouvernés par la GLNF et son SUPREME GRAND CHAPITRE UNI gouvernant l'Ordre Suprême de l'Arche Royale.

§ 6 – Le GCF prend acte que la GLNF s'interdit toute ingérence dans les affaires intérieures, la gestion et les usages du GCF. Pour ce qui concerne ses relations internationales, le GCF s'engage toutefois à ne prendre aucune initiative susceptible de porter préjudice à la GLNF, avant d'en avoir dûment informé son Grand Maître et avoir tenté toutes voies de conciliation possibles avec lui.

§ 7 – Le GCF sait gré à la GLNF de faciliter le fonctionnement de ses structures, en mettant à sa disposition, chaque fois que possible, aux conditions financières à conclure, les locaux et installations maçonniques lui appartenant sur l'étendue du territoire national. Le GCF demeure cependant libre de réunir ses membres dans tous locaux et installations maçonniques de son choix, à condition toutefois que ceux-ci remplissent des critères acceptables, tant en matière de sécurité que d'assurances.

§ 8 – Le GCF déclare s'engager à ne pas procéder à quelque modification que ce soit aux principes généraux ci-avant exposés sans en avoir préalablement averti la GLNF et avoir obtenu son accord pour



A.L.G.D.G.A.D.L'U.
Grand Chapitre Français
Suprême Conseil du Rite Moderne pour la France

Constitué en Souverain Grand Chapitre des Hauts Grades du rite Français,
le 16ème Jour du 7ème Mois de l'année 5989 de la vraie Lumière, 16 septembre 1989 de l'ère Chrétienne
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901,
Déclarée à la Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye sous le n° W922000679

ce qui pourrait affecter les relations définies plus haut. Il prend acte de l'engagement réciproque de la GLNF.

§ 9 – Le GCF s'engage à porter à la connaissance de ses membres, par tout moyen convenable, la promulgation et le contenu de la présente déclaration. Il prend acte de ce que la GLNF procédera de son côté à la diffusion qu'elle jugera appropriée, usant des voies formelles qui lui sont propres, notamment la prise par le Très Respectable Grand Maître d'un Décret sous sa signature.

Fait à Paris, ce 21^e jour du mois de novembre, l'an deux mille treize, au nom du GRAND CHAPITRE FRANÇAIS, SUPREME CONSEIL DU RITE MODERNE POUR LA FRANCE et souscrit par

Le Suprême Commandeur
René Noël Lot.

Le Lieutenant Commandeur
Jean Marie Cal.

L'Assistant Commandeur
Pierre Men Tich.

Le Grand Chancelier
Gérard Mich.

Le Grand Orateur
Olivier Sav.